



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Communes de MAROLLES et VITRY-EN-PERTHOIS

Autorisation délivrée à la société VITRY BIOENERGIES en vue d'exploiter une unité de méthanisation, avec épandage

Il est donné avis au public que par arrêté préfectoral n° 2016-A-103-IC édicté en date du 01/07/2016, la société VITRY BIOENERGIES est autorisée à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire des communes de MAROLLES et VITRY-EN-PERTHOIS, avec épandage sur le territoire de 40 communes (38 communes marnaises et 2 communes auboises). Cette autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit dans les mairies de MAROLLES et VITRY-EN-PERTHOIS, soit dans les mairies des communes d'épandage, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51000 Châlons en Champagne cedex).

En cas de recours contentieux à l'encontre de cet arrêté préfectoral d'autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier au Préfet du département de la Marne et à la société VITRY BIOENERGIES. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cette autorisation unique. En cas de recours administratif, son auteur est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours au Préfet du département de la Marne et à la société VITRY BIOENERGIES est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Châlons-en-Champagne, le 08 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
la chef de cellule

Bernadette FABRY